

AFFAIRE No 27 - AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES AUPRES DES SOCIETES DE SERVICES ET D'INGENIERIE INFORMATIQUES EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN PROGICIEL DE GESTION ET DE PAIE DU PERSONNEL

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre de l'informatisation progressive de ses services, la Municipalité se propose de lancer un appel d'offres pour l'acquisition d'un progiciel (ensemble de programmes informatiques) de gestion et de paie du personnel.

En effet, l'évolution du service du personnel et les missions nouvelles qui lui sont attribuées (formation, rigueur de la gestion financière, gestion prévisionnelle des effectifs, gestion des ressources humaines) ne sont plus compatibles avec le niveau d'informatisation actuel.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à lancer un appel d'offres et, en cas de résultat infructueux, à traiter avec la société qui aura fait les meilleures propositions.

Je mets cette affaire aux voix.

---

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DES AVIS DE LA COMMISSION.

Commission des Finances

Elle émet un avis favorable.

La Commission précise qu'il s'agit, conformément à la réglementation en vigueur, d'une concession du droit d'utilisation du progiciel et non d'une acquisition.

---

M. GERARD M. : Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport, ainsi que les avis de la Commission,  
sont adoptés à l'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION  
Le 13 MAI 1987  
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions